

VILLAGE DE ST-PIERRE JOLYS
ARRÊTÉ N° 2011-7

Un arrêté du village de St-Pierre-Jolys
pour fournir des réglementations pour la circulation et le stationnement
des véhicules dans le village de St-Pierre-Jolys

ATTENDU QUE la municipalité à la direction, le contrôle et la gérance des chemins municipaux à l'intérieur des frontières

ET ATTENDU QUE la section 90(1) du code de la route fournit une autorité de passer des règlements ou des arrêtés pour réglementer et contrôler la circulation de véhicule, autre circulation et le stationnement à l'intérieur des frontières de sa juridiction;

ET ATTENDU QUE la section 90(1) du code de la route fournit au conseil de la municipalité d'imposer des pénalités pour une infraction d'un règlement ou d'un arrêté;

ET ATTENDU QUE la section 90(1) du code de la route fournit au conseil de la d'un village de passer des règlements ou des arrêtés applicables à une route provinciale à l'intérieur des frontières du village;

ET ATTENDU QUE la section 236 (1) (b) (ii) de la loi sur les municipalités 1996, C.P.L.M. c M225 indique :

236(1) Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;

b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :

(i) la création d'infractions,

(ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,

(iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,

(iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,

(v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),

(vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes.

ET ATTENDU QUE le conseil du village de St-Pierre-Jolys, croit qu'il soit nécessaire et dans le meilleur intérêt de la municipalité pour restreindre le stationnement des camions de plus de 4500kg, des semi-remorques et des caravanes dans les rues du village de St-Pierre-Jolys;

ET ATTENDU QUE le conseil du village de St-Pierre-Jolys, croit qu'il soit nécessaire et dans le meilleur intérêt de la municipalité d'abolir le stationnement d'autobus scolaires dans toutes les rues à l'intérieur des frontières du village de St-Pierre-Jolys;

ET ATTENDU QU'IL soit nécessaire et convenable de réglementer le contrôle des véhicules, autre circulation et le stationnement à l'intérieur des frontières du village de St-Pierre-Jolys;

QUE CET ARRÊTÉ SOIT EN EFFET COMME SUIT :

Article 1 – Définitions

«**Chef de police**» Un officier non commissionné en charge (ONC i/c) de la gendarmerie royale du Canada (GRC), du détachement de St-Pierre ou tout autre officiers de la GRC qui peut agir au nom du ONC i/c.

«**stationnement désigné**» Une espace désignée par un enseigne pour l'utilisation des véhicules démontrant un permis et qui est :

- (1) Sur une autoroute,
- (2) Dans un stationnement public, ou
- (3) Dans un stationnement public pour l'utilisation du public

«**véhicule motorisé**» Un véhicule tel qu'indiqué dans le code de la route.

«**flânerie**» Rester dans un endroit pour aucune raison évidente.

«**stationner**» S'il est interdit de stationner, le fait d'immobiliser un véhicule occupé ou non, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) immobilisation momentanée pour le chargement ou le déchargement et pendant ce chargement ou ce déchargement;
- b) obéissance à un agent de la paix ou à un dispositif de signalisation.

Le mot « stationnement » a un sens correspondant. ("park", "parking")

« **agent de la paix** »

(a) les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les officiers de police, les agents de police, les gardiens de la paix, ou autres personnes employées à la protection et au maintien de l'ordre public;

(b) les personnes légalement autorisées à diriger ou à régler la circulation, ou à appliquer la présente loi ou les arrêtés ou règlements sur la circulation routière. ("peace officer")

«**permis**» Un permis pour des personnes handicapées physiquement remis sous la section 124.3 du code de la route.

«**personnes**» Un individu, un bureau, une compagnie, une association, une société, une corporation ou un groupe.

«**département des travaux publics**» Tous les personnels des services publics du village de St-Pierre-Jolys qui font un travail sur une rue ou voie à l'intérieur du village.

« **trottoir** » Sentier pavé ou non, amélioré ou non, principalement destiné à l'usage des piétons et répondant à l'un des critères suivants :

- a) il constitue la partie de la route, comprise entre la bordure ou, à défaut, entre la ligne de démarcation latérale de la chaussée et :
 - (i) soit les lignes de propriétés adjacentes,

(ii) soit le prolongement en ligne droite des lignes de propriétés adjacentes jusqu'à la bordure ou à défaut, jusqu'à la ligne de démarcation latérale, d'une route joignant ou croisant cette route;

b) bien que ne faisant pas partie d'une route, il est un droit de passage entretenu par l'Administration, réservé exclusivement à la circulation piétonne et servant à assurer l'accès aux propriétés adjacentes. ("sidewalk")

«événement spécial» Un défilé, toute forme de fêtes de rue ou un événement qui nécessite la fermeture de la rue à la circulation de véhicule publics.

«rue» Un chemin ou une route municipale pour l'utilisation du public, un chemin de côté, une rue, une voie, un sentier, un pont ou un viaduc mais ne comprends pas une route de régime provinciale tel que défini dans la loi sur la voirie et le transport.

«véhicule» Engin à bord duquel, sur lequel ou grâce auquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée sur route. Sont exclus de la présente définition :

a) les appareils mus uniquement par la force musculaire humaine ou utilisés exclusivement sur des rails immobiles;

b) les engins motorisés. ("vehicle")

Article 2 – Barricades temporaires et fermeture des rues

Section 2.1

Une personne désirant un événement spécial dans une rue du village de St-Pierre-Jolys, doit faire demander auprès du village de St-Pierre-Jolys, le chef de police, qui étudiera la demande. Ce dernier peut accepter ou refuser la demande (avec conditions) et avisera le demandeur dans un délai de 48 heures de la date que la demande fut émise. La demande doit inclure la nature de l'événement, la route utilisée, la date de l'événement, sa durée et les personnes responsables. Le chef de police peut décider de barricader la rue, d'émettre des enseignes ou encore enlever des enseignes durant l'événement. Les personnes responsables seront aussi tenues de payer tous les frais d'annonces nécessaires pour l'événement.

Section 2.2

Aucune personne peut stationner dans la rue ou la voie de sorte à empêcher des véhicules d'urgences ou de maintient de faire leur travail. Le département des travaux publics du village de St-Pierre-Jolys peut poster, fermer ou créer un détour sur toute rue.

Article 3 – Restrictions de stationnement et circulation

Section 3.1

Aucune personne ne peut stationner là où le village de St-Pierre-Jolys interdit à l'aide d'un enseigne de stationner d'après l'horaire «A» ci-joint.

Section 3.2

Aucune personne ne peut stationner de façon à empêcher une route ou une voie qui mène à une propriété privée.

Section 3.3

Aucune personne ne peut se tenir debout ou stationner à moins de 3 mètres de l'intersection.

Section 3.4

Aucune personne ne peut stationner un véhicule à moins de 100 mètre d'une urgence ou d'un incendie, la seule exception sera les véhicules utilisés pour cette urgence ou cet incendie.

Section 3.5

Aucun camion au-delà de 4500 kg en pesantueur, des caravanes, des semi-remorques ne peuvent stationner dans les rues du village de St-Pierre-Jolys à partir de 19h jusqu'à 7h le lendemain matin, autre qu'un camion qui est dans le processus de charger ou décharger qui se fera dans les plus brefs délais.

Section 3.6

Aucun autobus scolaire ne peut stationner dans les rues du village de St-Pierre-Jolys.

Section 3.7

Aucun véhicule ne peut être stationné pour plus de 14 heures consécutives dans les rues du village de St-Pierre-Jolys.

Section 3.8

Aucun véhicule ne peut être stationné sur un trottoir ou en face d'une allée publique et qui empêche la circulation de piétons.

Section 3.9

Aucune personne ne peut arrêter, être debout, stationner un véhicule ou empêcher le stationnement dans une espace désignée pour des personnes handicapées. Il faut un permis désigné d'après la loi sur la voirie et le transport.

Règlements pour l'hiver et la neige

Article 4 – Restrictions pour le stationnement dans les rues

Section 4.1

Toute personne ne doit pas stationner dans la rue durant une bordée de neige. La personne peut de nouveau stationner dans la rue après l'enlèvement de la neige.

Section 4.2

Aucune personne ne peut déposer la neige de propriété privée sur une route, une voie, un chemin ou un fossé public. Cette personne peut être demandée de payer le frais de l'enlèvement de la neige.

Article 5 – L'exécution

Section 5.1

La GRC est autorisée d'exécuter les règlements par rapport aux stationnements privés, publics et municipaux selon la demande du propriétaire et ou l'affichage est clairement indiqué, tel que :

Stationnement exclusif pour personnes handicapées

Stationnement interdit – chemin de défense contre l'incendie

Stationnement interdit sauf pour véhicules d'urgence

Stationnement interdit – zone de chargement et de déchargement

Stationnement interdit – entrée seulement ou sortie seulement

Pas de flânerie, pas de déchets ou de bruits excessifs.

Section 5.2

Un agent de paix ou toute autre personne désignée par le chef de police peut faire remorquer un véhicule qui stationner dans un stationnement interdit ou dépasse le temps limite selon l'article 4. Les coûts associés sont la responsabilité du propriétaire du véhicule en question.

Section 5.3

Un agent de paix ou toute autre personne désignée par le chef de police peut remettre un «avis» approuvé par le chef de police à une personne qui sera à l'encontre de cet arrêté.

Section 5.4

Cet «avis» indiquera la plaque d'immatriculation, la date et l'heure et le lieu de l'infraction, décrira brièvement l'infraction. L'agent de paix placera l'avis sur le pare-brise du véhicule ou remettra en personne au propriétaire du véhicule.

Section 5.5

Si l'infraction est aussi une infraction sous le code de la route, l'agent de paix peut aussi remettre selon sa discrétion, un avis sous les règlements du code de la route.

Pénalités

Section 6.1

Un reçu sera remis et la GRC sera avertie que la personne s'est présentée volontairement au bureau du village de St-Pierre-Jolys à 555 avenue Hébert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. pour payer à l'infraction. Aucune poursuite après un paiement volontaire.

Section 6.2

Si une personne est coupable d'une infraction à ce règlement, cette personne recevra une pénalité, les coûts sont décrits dans la section 7.2 de cet arrêté. Toutes les informations sont fournies sur l'avis. Un paiement volontaire est accepté au bureau du village. Le cas échéant, un non-paiement de la pénalité sous la législation provinciale, peut être accumulé aux frais d'inscription de votre véhicule et doit être payé au moment de l'inscription de votre véhicule.

Section 6.3

Le montant des frais et des pénalités sont décrits dans cet arrêtés et seront seulement amendés par une résolution du conseil et feront dorénavant partie des frais selon l'horaire ci-joint.

Article 7- Autres

Section 7.1

Si une provision de cet arrêté est considéré invalide, cependant tout l'arrêté n'est pas invalide.

Section 7.2

Cet arrêté sera en effet immédiatement.

Toute personne coupable d'une infraction à cet arrête n° 2011-7 sera pénalisée comme suit :

1^{ère} offense 50,00\$

2^e offense 100,00\$

3^e offense et autres offenses consécutives 250,00\$

Fait et passé au conseil dans la chambre du conseil du village de St-Pierre-Jolys dans la province du Manitoba le 3 août 2011.

Denis Fillion

Maire

Rachelle Tessier

Directrice générale

1^{ère} lecture – le 18 mai 2011

2^e lecture – le 3 août 2011

3^e lecture – le 3 août 2011

**HORAIRE «A»
ARRÊTÉ N° 2011-7**

Les enseignes suivants sont autorisés, selon:

«Stationnement interdit»

avenue Préfontaine	- côté sud	- toute la longueur
avenue Bélanger	- côté sud	- toute la longueur
avenue Côté Est	- côté sud	- toute la longueur
avenue Côté Ouest	- côté sud	- toute la longueur
avenue Hébert	- côté sud	- Mulaire à l'autoroute 59
avenue Lavoie	- côté sud	- toute la longueur
avenue Carrière	- côté nord	- toute la longueur
avenue St. Joseph -Ouest	- côté nord	- toute la longueur
avenue St. Joseph - East	- côté sud	- toute la longueur
l'avenue Marie	- côté nord	- toute la longueur
rue Mulaire	- côté est	- toute la longueur
rue Martel	- côté est	- toute la longueur
rue Croteau	- côté est	- toute la longueur
rue Turenne	- côté est	- toute la longueur
rue Gagné	- côté ouest	- toute la longueur
rue Carey	- côté ouest	- toute la longueur
rue Beaudette	- côté ouest	- toute la longueur
rue Lavergne	- côté ouest	- toute la longueur
rue Tessier	- côté ouest	- toute la longueur
baie Lambert	- côté ouest	- toute la longueur